

Mercredi 4 juillet 2018 – 20h00 – salle du Conseil Municipal

PROCES VERBAL

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 28 juin 2018, le conseil municipal a été une nouvelle fois convoqué en application de l'article L.2121-17 du CGCT et s'est réuni sous la présidence de Jean-Michel CARIGI, 1^{er} adjoint au Maire pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Adoption de l'ordre du jour.*
- *Procès-Verbaux des séances du 9 avril 2018, 14 avril 2018 et 29 mai 2018.*
- *Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Communication des décisions prises par le Maire pour la période du 30 mai au 28 juin 2018.*

Marchés Publics :

- *Marché de prestations régulières et prestations ponctuelles de nettoyage des locaux de bâtiments communaux de Marolles-en-Brie,*
- *Adoption de l'avenant de prolongation du marché de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes,*

Enfance – Jeunesse - Scolaire :

- *Modification de la délibération n° 2370/206 relative aux pénalités,*
- *Modification de la délibération n° 2470/2017 relative au règlement des activités péri et extra-scolaires,*

Affaires Générales :

- *Convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre,*
- *Convention relative au fonctionnement de la brigade équestre de l'Arc Boisé – 1^{er} semestre 2018,*
- *Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par INFOCOM'94,*

Intercommunalité :

- *Motion en faveur du maintien de la dotation d'Intercommunalité pour les établissements publics territoriaux,*
- *Adoption de la convention transitoire de services partagés de la commune de Marolles-en-Brie au bénéfice de l'EPT GPSEA et de la charte de gouvernance – Compétence aménagement de l'espace,*
- *Adoption de la convention de services partagés de la commune de Marolles-en-Brie au bénéfice de l'EPT GPSEA – Compétence entretien des voies et parcs de stationnement d'intérêt territorial,*
- *Adoption de la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leur CCAS concernant la location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires,*
- *Adoption de la convention constitutive de groupement de commandes entre l'EPT GPSEA, les communes membres et le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne,*

Informations diverses.

Présents :

Jean-Michel CARIGI, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Alerte LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, conseillers municipaux.

Sylvie GERINTE pouvoir à Jean-Michel CARIGI.
Marie-Paule BOILLOT pouvoir à Pierre BORNE.
Alain BOUKRIS pouvoir à Danielle METRAL.
Joël VILLAÇA pouvoir à Bernard KAMMERER.
Virginie LECARDONNEL pouvoir à Arlette LEPARC.
Alexandre RICHE pouvoir à Marie-France PELLETEY.
Dominique MAIGNAN pouvoir à Magali OLIVE.
Samantha CRISIAS pouvoir à Maryse MATHIEU.

Absents :

Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU.

La séance est ouverte à 20h10.

Magali OLIVE est désignée secrétaire de séance. Sylvie ROUBERTOU, Directrice Générale des Services, lui est adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption de l'ordre du jour.

VOTE : UNANIMITE

Adoption des Procès-Verbaux

- Séance du 9 avril 2018

VOTE : UNANIMITE

- Séance du 14 avril 2018

VOTE : UNANIMITE

- Séance du 29 mai 2018

VOTE : UNANIMITE

INFORMATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

1 - Tableau du suivi des subventions (en annexe)

2- Rénovation de l'avenue des 40 Arpents :

Elle débutera le 9 juillet. La rue sera soumise à des restrictions de circulation avec alternat par feux, prévu du 9 au 24 juillet. Un plan de déviation du bus n°12 sera mis en place pour la pose d'enrobés définitifs. Les travaux sont portés par le GPSEA pour un montant d'environ 380 000€, dans le cadre du transfert de la compétence voiries.

Acte est pris de la communication des informations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE POUR LA PERIODE DU 30 MAI au 28 JUIN 2018.

Décision du Maire n°	Date de la décision	Titre/Objet
073/2018	19/06/2018	Contrat de prestation ANIMATION LOISIRS FRANCE pour la fête communale « Marolles en fête », le samedi 23 juin 2018
074/2018	19/06/2018	Convention de partenariat entre la commune de Marolles-en-Brie et le Conservatoire de Marolles-en-Brie pour la fête communale « Marolles en fête », le samedi 23 juin 2018
075/2018	19/06/2018	Convention de partenariat entre la commune de Marolles-en-Brie et le Football club de Marolles-en-Brie pour la fête communale « Marolles en fête », le samedi 23 juin 2018
076/2018	19/06/2018	Contrat de prestation de Sébastien Arivony RABEMANANTSOA (technicien du son) pour la manifestation « Marolles en fête », le samedi 23 juin 2018
077/2018	19/06/2018	Contrat de prestation de la société SONOTEK pour la manifestation « Marolles en fête », le samedi 23 juin 2018
078/2018	19/06/2018	Contrat de prestation de la WIM PERCUSSION pour la manifestation « Marolles en fête », le samedi 23 juin 2018
079/2018	19/06/2018	Convention de partenariat entre la commune de Marolles-en-Brie et UCPA pour la fête communale « Marolles en fête », le samedi 23 juin 2018

Jean Michel CARIGI : précise que toutes les décisions sont relatives à la mise en œuvre de la fête communale du 23 juin dernier.

Martine HARBULOT : demande communication des décisions. Celles-ci lui sont remises en séance pour consultation.

Acte est pris de la communication des informations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE PRESTATIONS REGULIERES ET PRESTATIONS PONCTUELLES DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE BATIMENTS COMMUNAUX DE MAROLLES EN BRIE

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

Un MAPA (Marché A Procédure Adapté) a été lancé le 17 avril 2018 relatif au marché de prestations régulières et prestations ponctuelles de nettoyage des locaux de bâtiments communaux de Marolles-en-Brie.

Neuf offres ont été reçues.

Le rapport d'analyse des offres a fait ressortir que l'offre totale la mieux disante est celle de la société CFN, selon les critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation à savoir 40 points pour le prix (réparti en 30 points pour la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) et 10 points pour le DQE (Détail Quantitatif Estimatif)); 60 points pour la valeur technique de l'offre (comprenant les sous-critères : moyens humains pour 20 points, méthodologie pour 20 points, sécurité-hygiène-protection de la santé sur 10 points et moyens matériels-respect de l'environnement sur 10 points).

La Commission des Finances et Marchés Publics, réunie le 22 juin 2018, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : DECIDER d'attribuer le marché de prestations régulières et prestations ponctuelles de nettoyage des locaux de bâtiments communaux de Marolles-en-Brie à la société CFN, pour la somme de 130 878,48 € TTC, sur la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

ARTICLE 2 : AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tous les documents afin de réaliser cette opération, ainsi que prendre toutes décisions concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 3 : DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018, chapitre 011-article 6283, pour la partie fonctionnement de la commune.

Jean Michel CARIGI : précise que CFN est l'actuel prestataire et que les offres reçues étaient très proches les unes des autres, ceci étant lié à la rémunération du personnel de ménage, fixée par convention collective. Il ajoute que CFN a été retenue pour une triple raison :

- 1- Offre la moins disante ;
- 2- Présente les meilleures garanties ;
- 3- Connait déjà le locaux (opérationnel plus rapidement).

Martine HARBULOT : quelles sont les prestations régulières ?

Jean Michel CARIGI : elles correspondent à l'entretien quotidien.

Martine HARBULOT : n'était-il pas confié auparavant à des agents municipaux ?

Jean Michel CARIGI : désormais, la prestation ménage sur certains bâtiments communaux est externalisée et des agents ont été redéployés sur d'autres missions, permettant la réalisation d'économies budgétaires.

Maryse MATHIEU : se dit surprise du montant des frais de ménage (170 000 €) qui ont considérablement augmenté.

Jean Michel CARIGI : 5 postes n'ont pas été remplacés, ce qui représente 160 000 € d'économies en personnel.

VOTE : MAJORITE 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS pouvoir à Maryse MATHIEU)

ADOPTION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DU MARCHE DE LOCATION D'AUTOCARS AVEC CONDUCTEURS POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

La délibération n° 2293/2015 du 30 juin 2015 attribue le marché groupé de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes à la société CARS NEDROMA.

Il a été notifié le 17 juillet 2015.

Conformément aux dispositions du marché, sa durée initiale était d'un an et il a été reconduit 2 fois tacitement. Il arrivera donc à son terme le 16 juillet 2018.

Afin de pouvoir continuer à disposer d'un prestataire pour la location d'autocars au-delà du 16 juillet 2018, il convient que la commune de Marolles-en-Brie prolonge son marché actuel jusqu'au 31 décembre 2018 – soit pour une durée supplémentaire de 5 mois et demi, le temps de constituer le groupement de commandes, de lancer et d'attribuer les marchés à venir.

L'augmentation financière envisagée est de 9 000 € HT soit 10 800 € TTC pour la période de prolongation. Le marché étant passé sans montants annuels minimum et maximum, l'impact financier est calculé sur les consommations réelles passées de la commune pour ce marché. Il représente 19,17 % du montant des dépenses réelles.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 juin 2018, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER les termes de l'avenant de prolongation du marché.

ARTICLE 2 : AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant de prolongation, annexé à la présente délibération, et tous les documents relatifs à celle-ci.

VOTE : UNANIMITE

ENFANCE - JEUNESSE - SCOLAIRE

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2370/2016 RELATIVE AUX PENALITES

Rapporteur : Danielle METRAL

La présente délibération concerne les pénalités, les tarifs votés en 2017 (délibération n° 2469/2017) restent inchangés.

Pour mémoire, le système de pénalités s'applique lorsque les enfants ne sont pas présents, sans que les services municipaux aient été informés au préalable. En effet, le personnel de service et l'encadrement mis en place doivent être en concordance avec le nombre d'enfants présents pour éviter toute dépense inutile et optimiser l'organisation.

Il convient de rappeler à l'assemblée délibérante que

- c'est la gratuité des NAP qui avait engendré des abus de certaines familles, d'où une pénalité de 5€ en cas d'absence de l'enfant sans information préalable. La fin des NAP et le retour à la semaine de 4 jours en septembre 2017, comme le respect croissant du règlement par une grande majorité de parents, justifient la révision de ce dispositif.

Rappel : seuls les parents qui ne respectent pas la règle se voient appliquer des pénalités.

Règlement actuel :

PENALITE	DESCRIPTIF
5€	Applicable pour toute prestation réservée (NAP comprises), non consommée et non annulée dans les délais impartis (5 jours ouvrés avant la date de la prestation) sauf sur présentation d'un justificatif.
2€	Applicable pour toute prestation non réservée et consommée avec facturation au tarif le plus élevé
7€	Applicable pour tout retard après 19h

Nouveau règlement proposé :

PENALITE	DESCRIPTIF
2€	Applicable pour toute prestation réservée, non consommée et non annulée dans les délais impartis (3 jours ouvrés avant la date de la prestation) sauf sur présentation d'un justificatif.
2€	Applicable pour toute prestation non réservée et consommée avec facturation au tarif le plus élevé
7€	Applicable pour tout retard après 19h

La Commission Enfance-Jeunesse-Scolaire, réunie le 25 juin 2018, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER les nouvelles pénalités, telles que présentées ci-après.

PENALITE	DESCRIPTIF
2€	Applicable pour toute prestation réservée, non consommée et non annulée dans les délais impartis (3 jours ouvrés avant la date de la prestation) sauf sur présentation d'un justificatif
2€	Applicable pour toute prestation non réservée et consommée avec facturation au tarif le plus élevé
7€	Applicable pour tout retard après 19h

ARTICLE 2 : DIRE que ces nouvelles pénalités s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2018 et restent valables en l'absence de toute nouvelle délibération ou décision du Maire (décision si la variation des montants est dans la limite de plus ou moins 3%),

ARTICLE 3 : DIRE que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

Martine HARBULOT : reconnaît l'effort d'écoute de la municipalité auprès des parents d'élèves mais vote contre cette délibération car « le système des pénalités est inique ». Elle estime que chaque cas devrait être étudié (pas d'application systématique) car des parents, de bonne volonté, n'ont pas toujours la possibilité de prévenir, de justifier l'absence de leur enfant. Elle dit que son groupe est favorable à la suppression totale des pénalités.

Jean Michel CARIGI : « vous parlez d'un groupe mais vous êtes toute seule ».

Martine HARBULOT : « seule en conseil municipal mais je représente mon groupe ».

Danielle METRAL : explique que le service scolaire gère les cas particuliers mais précise que ce sont toujours les mêmes parents qui ne respectent pas le règlement.

Martine HARBULOT : souhaiterait que la délibération prévoie la possibilité de traitement au cas par cas, sachant notamment que les justificatifs médicaux ne sont pas toujours possibles.

Jean Michel CARIGI : la délibération doit fixer le cadre général, applicable à tous.

Danielle METRAL : pour une bonne organisation, les parents doivent prévenir des retards et absences. En question : l'information est souvent donnée à l'école mais pas au service scolaire.

Joseph DUPRAT : vote contre cette délibération, en relation avec la lettre des parents d'élèves qui n'a pas reçu de réponse.

Jean Michel CARIGI : la réponse sera faite sous 2 mois. Il ajoute que les mesures prises par la municipalité sont efficaces puisque le nombre de familles soumises aux pénalités diminue. Il précise que leur montant à Marolles est faible et que certaines communes fixent à 50 € le montant de la pénalité.

Danielle METRAL : répète que ce sont toujours les mêmes parents qui arrivent en retard, sans excuse, d'où l'application de pénalités.

Martine HARBULOT : comprend qu'il n'est pas concevable que des parents ne respectent pas les règles et ne s'excusent pas.

Maryse MATHIEU : vote pour la délibération si les cas exceptionnels sont pris en compte.

Danielle METRAL : les parents sont globalement satisfaits du travail réalisé par le service scolaire, qui sait répondre à leurs attentes.

VOTE : MAJORITE 20 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Martine HARBULOT)

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2470/2017 RELATIVE AU REGLEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES.

Rapporteur : Danielle METRAL

La municipalité met en place des activités péri et extra scolaires qui nécessitent l'établissement d'un règlement.

Ce dernier, adopté le 29 juin 2017 (délibération n°2470/2017), mérite ajustements motivés par

- la fin des NAP et le retour à la semaine de 4 jours ;
- l'acceptation des inscriptions et annulations à J-3 (et non J-5) sans pénalités ;
- une plus grande précision apportée à la règle relative au calcul du quotient familial.

Sont annexés à la délibération les :

- *règlement adopté le 29 juin 2017, avec modifications en caractères rouges.*
- *nouveau règlement proposé qui intègre les modifications.*

La Commission Enfance-Jeunesse-Scolaire, réunie le 25 juin 2018, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : ADOPTER le nouveau règlement des activités péri et extra-scolaires, ci-annexé,

ARTICLE 2 : DIRE que ledit règlement s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2018.

Martine HARBULOT : demande les raisons explicatives du manque de places au CLSH et, par conséquent, de la mise en œuvre d'une liste d'attente.

Danielle METRAL : il existe un agrément pour le CLSH qui détermine le nombre d'enfants possibles à accueillir. (*Ndr : l'agrément est de 32 maternels et 80 élémentaires*). Lorsque que la capacité maximale est atteinte, la liste d'attente s'impose. Elle précise que le règlement du péri-extrascolaires mérite modification pour ce qui concerne l'inscription du mercredi au CLSH. Jusqu'à présent annuelle, sera proposée une inscription par session pour éviter que des places soient bloquées dès la rentrée scolaire pour des enfants qui finalement ne viennent pas/ plus au cours de l'année. Elle ajoute que la liste d'attente est très bien gérée par le service scolaire et que tous les enfants ont été acceptés.

Martine HARBULOT : conteste ce fait et, de plus, souhaite connaître l'auteur de l'agrément.

Danielle METRAL : la DDCS édite les agréments, fonction de la surface disponible notamment.

Martine HARBULOT : dit que la location d'une partie de l'Espace de Buissons au GPSEA a réduit la surface du CLSH.

Danielle METRAL : répond que ce n'est absolument pas le cas, qu'il n'y a eu aucune réduction de surface du CLSH. Les parties louées au GPSEA étaient occupées par le service enfance-jeunesse, par des postes informatiques et pour quelques réunions ou activités.

Martine HARBULOT : demande si les parents d'élèves sont conviés aux commissions menus.

Danielle METRAL : non car elles sont extra-municipales (regroupent 3 communes de l'ex CCPB - Marolles, Mandres et Périgny).

Martine HARBULOT : estime que cela n'empêche pas d'inviter les parents d'élèves.

Danielle METRAL : ce n'est pas l'option retenue par les 3 communes à ce jour. Elle ajoute que ces commissions permettent aussi aux personnels de service d'échanger sur leurs pratiques.

Martine HARBULOT : juge que la non-participation de parents d'élèves aux commissions menus est une régression. Pour y avoir participé il y a plusieurs années, elle dit que « c'était très bien et intéressant ».

VOTE : MAJORITE 22 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Martine HARBULOT)

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

Le dispositif de rappel à l'ordre est une réponse institutionnelle simple et rapide qui vient compléter un ensemble de mesures mis en œuvre par l'équipe municipale pour lutter contre les incivilités.

Il a été introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, repris par l'article 132-7 du code de la sécurité intérieure.

Selon les termes de la loi : « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant légal désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie ».

L'intervention du Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. L'auteur des faits est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation et avis du Parquet.

Le Maire et le Procureur de la république conviennent d'assurer le suivi de la mesure.

Remarque : le projet de convention a reçu l'adhésion de Madame la Procureure de la République

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : ADOPTER la convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et ses deux annexes, jointes à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer lesdits documents et tous actes afférents.

Jean Michel CARIGI : précise qu'en cas de dégradations-incivilités, Madame le Maire convoque les familles. Il apparaît désormais nécessaire de monter la gradation et de formaliser la démarche en « mettant dans la boucle » le Procureur de la République, en s'inspirant des CLSPD (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance).

Nathalie BOIXIERE : il s'agit d'impliquer davantage les familles.

Martine HARBULOT : demande si la transmission au Procureur sera systématique en cas de non-réponse à la convocation du Maire.

Jean Michel CARIGI : confirme. Il ajoute que dans les communes de plus de 10 000 habitants, il y a obligation de mettre en place un CLSPD avec possibilité de Conseil des familles. Pour répondre au questionnement de Martine HARBULOT sur l'efficacité d'un CLSPD, il explique que l'expérience montre les effets positifs de la mesure au travers du développement de l'implication des familles. De plus, dans ce cadre et si besoin, l'affaire est transmise au juge qui peut alors agir sur les familles.

Maryse MATHIEU : remarque que la procédure de rappel à l'ordre concerne le stationnement gênant dans les lieux de passage et s'enquiert de ces lieux.

Jean Michel CARIGI : ce sont les passages piétons, les voies pompiers notamment. Il précise que la mesure s'applique si l'infraction se répète, que ce n'est pas la plus fréquente à Marolles, où les incivilités concernent plus particulièrement les feux de poubelle ou le bruit. Concernant le stationnement, il rappelle la présence de l'ASVP qui va verbaliser, avec l'espoir que ce sera suffisant. Toutefois, le stationnement gênant reste prévu dans la convention de rappel à l'ordre.

VOTE : UNANIMITE

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE EQUESTRE DE L'ARC BOISE – 1^{ER}

SEMESTRE 2018

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

La brigade équestre de l'Arc Boisé s'inscrit dans le cadre de la charte de l'Arc Boisé qui permet de rassembler autour d'un projet l'ensemble des collectivités pour lesquelles ces forêts sont un élément d'attractivité. Cette charte permet dès lors de définir et de financer des actions collectives.

Il convient de noter que suite à la cessation du marché du prestataire au 1^{er} juillet 2018, la convention ne concerne que le 1^{er} semestre de cette année. La participation communale s'élève à **1 811,50 €**.

Plus précisément, dans son courrier daté du 13 avril mais reçu en mairie le 7 juin, l'ONF dit « ne plus être en mesure de maintenir la surveillance brigade équestre suite au désengagement progressif des collectivités ». L'organisme propose alors la tenue prochaine d'une réunion (date non fixée à ce jour) avec les collectivités concernées afin d'envisager la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de surveillance sur le territoire de l'Arc Boisé.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : AUTORISER Madame le Maire à signer la convention, ci -annexée ;

ARTICLE 2 : DIRE que la dépense est prévue au budget primitif 2018.

Jean Michel CARIGI : la fin de la convention s'explique par le manque de moyens financiers, le désengagement de certaines collectivités. Il ajoute que ce problème a déjà été signalé lors de la présentation du rapport d'activités de la brigade équestre. Il précise l'évident intérêt de la brigade pour Marolles au regard de son vaste territoire boisé, d'autant plus que son point central est situé aux Bagaudes. Il espère désormais la tenue rapide d'une réunion pour maintenir un même type de prestation sur l'Arc Boisé.

Maryse MATHIEU : s'enquiert de la ligne budgétaire portant inscription de cette dépense.

Jean Michel CARIGI : la réponse sera notifiée au PV. *Ndr : chapitre 65, article 6588 pour un montant prévisionnel de 3700€.*

VOTE : UNANIMITE

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES PROPOSE PAR INFOCOM'94.

Rapporteur : Pierre BORNE

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Simultanément, les dispositifs liés aux nouvelles technologies se multiplient et facilitent le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixait un cadre à la collecte et au traitement de ces données.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer ces dispositions.

Il prévoit, notamment l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD), pour les entreprises de même que pour les services publics.

Afin de nous accompagner dans cette démarche, le syndicat INFOCOM'94 propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

En tant que DPD, INFOCOM'94 aura la charge de piloter la mise en conformité, ainsi que d'informer et de conseiller le responsable des traitements, pour info, à Marolles, les anciens Correspondants Informatique et Libertés (CIL) : Stéphanie Ferreira-Lourenco et sa suppléante Laurence Boulle.

Le délégué contribue également à une meilleure application du Règlement Général sur la Protection des Données et réduit ainsi les risques juridiques.

Le financement de l'accompagnement d'INFOCOM'94 est assuré par le paiement de la cotisation annuelle.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : AUTORISER d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par INFOCOM'94.

Jean Michel CARIGI : précise que le DPD gère les fichiers confiés à INFOCOM mais apporte également son soutien sur toutes les autres données possédées par la commune.

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE

MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

Dans le cadre du renforcement du statut des établissements publics territoriaux (EPT), intercommunalités de proximité et du développement de la zone dense en Ile de France, les EPT attirent l'attention du gouvernement sur la nécessité du maintien de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des EPT.

La loi NOTRe a profondément bouleversé le mode de financement des intercommunalités situées dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris. Alors que les intercommunalités à fiscalité propre percevaient une fiscalité directe avec pouvoir de taux pour la fiscalité économique comme pour les taxes ménages, garants de leur autonomie et en cohérence avec le niveau de service public proposé sur leur territoire, les EPT tirent une partie substantielle de leurs recettes de la MGP d'une part, et des communes d'autre part.

Ainsi, la MGP perçoit la dotation d'intercommunalité pour l'ensemble du territoire de la Métropole et la redistribue aux EPT précédemment constitués. Ce mode de financement permet de garantir une neutralité financière de la réforme par rapport aux ressources des intercommunalités en 2015. Cette disposition logique correspond bien à la demande de neutralité financière exprimée par la quasi-unanimité des maires de la MGP lors de la création de la Métropole et qui est la règle de l'intercommunalité.

Cependant, la loi n'organise à ce jour cette neutralité financière que de manière provisoire, puisque la dotation d'intercommunalité ne serait compensée aux EPT que jusqu'en 2018, qui perdraient cette ressource en 2019 au profit de la MGP. En effet, le second alinéa du b du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que « le dernier alinéa du a du présent 2 est applicable jusqu'à l'exercice budgétaire 2018 inclus ». Il s'agirait d'une perte de ressource sèche d'environ 55 millions d'euros pour les EPT à partir de 2019.

Or, le modèle financier de la MGP n'a jamais reposé sur la reprise de la dotation d'intercommunalité perçue par les anciens EPCI. La MGP dispose d'autres ressources, conformément au droit commun de l'intercommunalité qui organise d'une part le financement des charges valorisées au moment du transfert de compétences par un prélèvement sur les communes (au travers d'ajustements des attributions de compensation discutés en CLECT), et d'autre part le financement des charges futures par la dynamique des impôts transférés (en l'espèce la CVAE).

En revanche, la dotation d'intercommunalité était perçue par les anciens EPCI pour participer au financement des compétences obligatoires et facultatives qu'ils exerçaient et qui ont été reprises par les EPT. Le transfert de la dotation d'intercommunalité des ex-EPCI à la MGP en 2019 priverait donc les EPT de ressources indispensables pour financer les compétences qu'ils continuent d'exercer aujourd'hui. La neutralité financière ne serait ainsi plus assurée à compter de cette date.

Nécessaire au regard de la neutralité financière, le maintien de la dotation d'intercommunalité aux EPT est aussi une exigence de solidarité et de soutenabilité budgétaire.

En effet, la dotation d'intercommunalité perçue par les ex-EPCI a été conçue comme un outil de soutien à l'intégration et surtout de péréquation, ce qu'atteste le fait qu'elle est pour une grande part perçue par les territoires de l'Est parisien. La retirer aux EPT concernés reviendrait donc à accentuer les fractures entre l'Est et l'Ouest de l'Île-de-France, et serait attentatoire à l'objectif de solidarité.

Enfin, compte-tenu de son montant qui représente une part très significative de l'autofinancement des territoires concernés (près de 50% de l'autofinancement pour certains territoires), la suppression de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des EPT réduirait d'autant l'épargne disponible pour financer les investissements. Pour plusieurs d'entre eux, dont les investissements sont aujourd'hui particulièrement stratégiques pour le développement de leur territoire respectif, cette perte sèche serait insupportable et se traduirait par un décrochage immédiat de l'épargne brute et une capacité d'investissement quasi nulle dès 2019. Cette situation entraînerait notamment la paralysie des 500 opérations d'aménagement de la zone dense du bassin parisien que portent désormais les EPT. Le maintien de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des territoires est dans cette optique une exigence opérationnelle afin d'éviter une crise de l'économie et de l'emploi en première couronne.

Indépendamment de la teneur d'une grande réforme institutionnelle, il est donc indispensable de procéder aux ajustements législatifs sollicités depuis deux ans concernant le maintien de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des EPT, de manière à garantir le principe de neutralité financière et à assurer pour les EPT des moyens financiers sécurisés afin d'être à la hauteur des attentes en matière de mise en œuvre de leur projet ambitieux autour des enjeux de solidarité et de développement équilibré des territoires du Grand Paris et au service de leurs habitants.

Cette position est partagée par la commission des finances de la MGP qui, dans sa séance du lundi 14 mai 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité au maintien de la dotation d'intercommunalité dans le budget des EPT par la suppression, dans la loi de finances pour 2019, du second alinéa du b du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cette mesure n'induit par ailleurs aucune dépense supplémentaire ni de perte de recette pour le budget de l'État et protège toutes les communes de la Métropole d'un choc budgétaire qu'elles ne pourraient supporter.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE UNIQUE : EXPRIMER sa volonté d'un maintien de la dotation d'intercommunalité pour les établissements publics territoriaux.

Jean Michel CARIGI : pour les EPT, la perte de la dotation d'intercommunalité engendrerait trois conséquences :

- la neutralité ne serait plus garantie ;
- l'épargne brute diminuerait ;
- le déséquilibre Est / Ouest parisien s'accroîtrait. Il énonce qu'une délibération du conseil métropolitain visait à attribuer 28m€ à l'établissement public La défense et qu'il convient de considérer que cette somme serait plus utile au Val de Marne. Il ajoute que la réforme territoriale est

« mal verrouillée, faite à la hâte », comme en témoignent les difficultés rencontrées par de nombreux territoires. Il précise que les déclarations du Président de la République sur l'organisation territoriale sont toujours attendues.

Jean Luc DESPREZ : explique qu'il s'abstient car la loi Notre est positive.

VOTE : MAJORITE 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Jean-Luc DESPREZ)

ADOPTION DE LA CONVENTION TRANSITOIRE DE SERVICES PARTAGES DE LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE AU BENEFICE DE L'EPT GPSEA ET DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE

COMPETENCE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

Par délibération n° CT 2017-7/120.7 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a défini l'intérêt territorial de la compétence « aménagement de l'espace ».

1- dans l'attente de l'identification des personnels municipaux exerçant leurs missions dans un service chargé de la mise en œuvre des opérations d'aménagement transférées au territoire, **une convention de gestion transitoire, dont le projet est ci-annexé, doit être établie.**

Elle permet à la commune de poursuivre la gestion et le fonctionnement courant, c'est-à-dire d'assurer la continuité du service public, le temps que les contrats et personnels soient concrètement transférés.

Pendant cette période intermédiaire et avant le transfert effectif, les services communaux sont ainsi mis à disposition de l'EPT (article L.5211-4-1, II du CGCT).

Service potentiellement concerné : URBANISME.

Par délibération n°2017-7/121-10 du 13 décembre 2017, le conseil territorial a autorisé Monsieur le Président à conclure une convention de services partagés communaux pour l'exercice de cette compétence.

Le territoire remboursera à la commune les charges de personnel afférentes au pilotage des projets d'intérêt territorial (article D.5211-16 du CGCT).

La convention prendra automatiquement fin lorsque, par décision conjointe du GPSEA et de la commune, un dispositif définitif de transfert des agents ou mutualisation sera mis en place.

A noter : La convention de services partagés fait l'objet d'un avis des Comités Techniques du territoire et de la commune.

GPSEA : Le CT a émis un avis favorable le 8 décembre 2017.

Commune : le CT a émis un avis favorable le 28 mai 2018.

2- le principe de fonctionnement du GPSEA avec les communes est la gouvernance partagée traduisant une conception coconstruite et collaborative de l'exercice de la compétence entre l'EPT et la commune.

Plus précisément, afin de permettre une continuité dans le fonctionnement et dans l'organisation des activités, l'EPT s'engage à respecter les garanties suivantes :

Principe de subsidiarité : le territoire n'agit que s'il est compétent, en reconnaissance de la responsabilité communale dans la programmation des opérations d'aménagement.

Principe d'additionnalité : l'action du territoire doit constituer une plus-value.

Garantie de maintien de la relation de proximité : l'opération doit favoriser le développement de la politique municipale.

Des comités de pilotage seront mis en place, présidés par les Maires des villes concernées par des opérations d'aménagement, dans lesquels participeront le vice-président à l'aménagement du GPSEA et des membres du bureau du territoire.

Des comités techniques réuniront des services municipaux et territoriaux.

Des concertations avec les habitants et acteurs concernés par les projets d'aménagement d'intérêt territorial seront organisées.

Afin de mettre en œuvre ces garanties et les traduire de manière adaptée à chaque commune, une charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace, dont le projet est ci-annexé, est proposée.

Remarque : Cette charte de gouvernance est proposée, mais par principe de précaution, même si aucune opération d'aménagement d'intérêt territorial n'est répertoriée à ce jour sur la commune de Marolles en Brie

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : ADOPTER le modèle de convention transitoire de services communaux lié au transfert de la compétence « aménagement de l'espace », annexé à la délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISER Madame le Maire à signer la convention avec l'Etablissement public territorial GPSEA et tous les actes afférents,

ARTICLE 3 : ADOPTER la charte de gouvernance liée au transfert de la compétence « aménagement de l'espace », annexée à la délibération,

ARTICLE 4 : AUTORISER Madame le Maire à signer la charte de gouvernance avec l'Etablissement public territorial GPSEA et tous les actes afférents.

Jean Michel CARIGI : à Marolles, nous n'avons pas de ZAC et ne sommes pas directement concernés par cette délibération, mais nous pourrions l'être à l'avenir.

Martine HARBULOT : demande si l'aménagement concerne essentiellement les ZAC.

Jean-Michel CARIGI : oui, en général. Mais le périmètre pourrait être élargi.

Martine HARBULOT : comment serait élaborée la concertation avec les habitants sur des projets d'aménagement ?

Jean Michel CARIGI : l'organisation relève du GPSEA avec mise en œuvre d'une enquête publique, registre, etc... comme à l'accoutumé, avec participation des partenaires et de la commune.

Maryse MATHIEU : quel est le montant du remboursement ?

Jean Michel CARIGI : pas de remboursement car Marolles n'a pas d'opération territoriale. Le principe général consiste au remboursement de frais de personnel et matériel en pourcentage de leur affectation à un projet.

Maryse MATHIEU : s'abstient car « n'a pas assez de recul pour prendre une décision ».

VOTE : MAJORITE 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS pouvoir à Maryse MATHIEU)

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES DE LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE
AU BENEFICE DE L'EPT GPSEA - COMPETENCE ENTRETIEN DES VOIES ET PARCS DE
STATIONNEMENT D'INTERET TERRITORIAL.**

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

Par délibération n°CT2017.5/094 du 28 septembre 2017, le conseil de territoire a défini l'intérêt territorial de la compétence « création ou aménagement et entretien des voiries et parcs de stationnement ».

Une liste des voiries et parcs de stationnement transférés a été établie pour toutes les communes membres du territoire.

A Marolles en Brie, ce sont trois voies communales qui sont ainsi transférées au GPSEA :

- Avenue des 40 Arpents
- Rue du Faubourg Saint Marceau
- Avenue Georges Brassens.

L'exercice de cette compétence requiert une mise à disposition des services de la commune au bénéfice de l'établissement public territorial. Plus précisément, en application de l'article L.5211-4-1, II du Code Général des Collectivités Territoriales, les services des communes membres d'un établissement public territorial concourant à l'exercice des compétences soumises à la définition d'un intérêt territorial et déclarées d'intérêt territorial peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition de cet établissement public territorial, par convention.

Par délibération n°2017-7/121-10 du 13 décembre 2017, le conseil territorial a autorisé Monsieur le Président à conclure une convention de services partagés communaux pour l'exercice de cette compétence.

Il est ainsi proposé la mise en place d'une convention de services partagés entre le territoire et la commune de Marolles en Brie, pour l'exercice de la compétence « création ou aménagement et entretien des voiries et parcs de stationnement d'intérêt territorial ».

Les services concernés sont les :

- SERVICES TECHNIQUES ;
- ESPACES VERTS.

La convention prévoit un remboursement sur la base d'un état semestriel indiquant le temps de travail consacré par le service (article D.5211-16 du CGCT).

A noter : La convention de services partagés fait l'objet d'un avis des Comités Techniques du territoire et de la commune.

GPSEA : Le CT a émis un avis favorable le 8 décembre 2017.

Commune : le CT a émis un avis favorable le 28 mai 2018.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : ADOPTER le projet de convention de services partagés lié au transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien des voiries et parcs de stationnement », annexé à la délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention avec l'Etablissement public territorial GPSEA et tous les actes afférents.

Martine HARBULOT : combien d'agents sont-ils concernés par cette convention ?

Jean Michel CARIGI : 4 à la base mais les agents sont polyvalents. Ce qu'il faut retenir est le mode de facturation qui est fonction du temps passé par l'agent concerné. Le souhait de la commune est de garder la proximité avec l'intervention de ses propres agents.

Martine HARBULOT : demande si des communes ont tout délégué au GPSEA.

Jean Michel CARIGI : non. Il précise que sur les voies transférées, le planning d'intervention est établi en concertation avec la commune et qu'il est d'ores et déjà prévu que l'avenue Georges Brassens sera refaite l'année prochaine.

Jean Luc DESPREZ : les arbres et les trottoirs sont-ils concernés ?

Jean Michel CARIGI : répond positivement

Joseph DUPRAT : on recense 2 parcs de stationnement, notamment rue du Faubourg St Marceau autour du gymnase. Comme ce dernier est de compétence territoriale, on pourrait considérer qu'une partie de la gestion soit à la charge du GPSEA.

Pierre Borne : ce ne sont pas des parcs de stationnement mais des parkings, ce que confirme Jean Michel CARIGI.

Maryse MATHIEU : au départ, n'y avait-il pas 5 voies transférées ?

Jean Michel CARIGI : oui, les 3 recensées plus la route de la forêt et la rue des Uzelles.

Cette dernière ayant été rénovée très récemment, le transfert ne présente plus d'intérêt. La route de la forêt a été retirée dans l'immédiat car dépassait l'enveloppe budgétaire affectée.

Maryse MATHIEU : la rue Derrière les Clos fait -elle partie des voies transférées ?

Jean Michel CARIGI : non car elle n'est pas d'intérêt territorial. Il rappelle les débats sur les critères définissant l'intérêt territorial avec une nécessité d'harmonisation liée aux différences notables entre les ex-CA de Plaine Centrale et du Haut Val de Marne. Le critère essentiel retenu est relatif à l'importance du trafic, hors rue du Faubourg St Marceau dont le transfert est justifié par l'implantation du gymnase. Il ajoute, à l'identique de la précédente délibération, que le remboursement du GPSEA à la commune est fonction du temps passé et du matériel utilisé, que le mémoire de refacturation au GPSEA est établi par la commune.

VOTE : MAJORITE 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS pouvoir à Maryse MATHIEU)

ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, PERIGNY-SUR-YERRES, SANTENY, VILLECRESNES ET LEUR CCAS CONCERNANT LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CONDUCTEURS POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES ET LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

Les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leur CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes concernant leurs achats en matière de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et la fourniture et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires.

Ce groupement aura vocation à proposer la passation de procédures conjointes de marchés publics sur des besoins similaires, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ainsi, cet outil permettra à l'ensemble des parties de rationaliser et d'optimiser des achats similaires par le biais du levier de la mutualisation.

L'intérêt du groupement de commandes repose en effet sur trois fondements principaux :

- **Optimiser les dépenses** conformément à la politique d'achat des collectivités signataires. Le groupement de commande permet d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.
- **Lancer une consultation unique** pour répondre à des besoins identiques entre plusieurs entités permettant une plus grande facilité de l'acte d'achat. Le coordonnateur du groupement mettra en place et suivra le dossier sous le contrôle des membres du groupement.
Le coordonnateur est la commune de Marolles en Brie.
- **Sécuriser juridiquement les achats** soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il convient de noter que les missions précises du coordonnateur sont définies à l'article 5 de la convention.

La convention constitutive de groupement vise à définir les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article 28 de l'ordonnance de 2015, ainsi que des achats groupés qui en découleront.

Les achats groupés concernent :

- Location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires.

La commune pourra sortir du groupement à tout moment, sans obligatoirement motiver sa décision.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur (soit la CAO de Marolles en Brie) attribuera les marchés sur la base d'un rapport commun d'analyse des offres. Ainsi, les membres du groupement seront entendus sur leurs besoins et participeront à toutes les réunions de préparation de ladite CAO. Ils devront valider le rapport d'analyse des offres avant la transmission à la CAO.

La Commission des Finances et Marchés Publics, réunie le 22 juin 2018, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER l'adhésion de la commune à la convention constitutive de groupement de commandes,

ARTICLE 2 : APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes,

ARTICLE 3 : AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

Jean Michel CARIGI : précise que la restauration scolaire ne concerne pas Villecresnes qui dispose d'une cuisine centrale.

VOTE : UNANIMITE

ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'EPT GPSEA, LES COMMUNES MEMBRES ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU VAL-DE-MARNE

Rapporteur : Jean-Michel CARIGI

Il est proposé à chaque commune du Territoire de constituer un groupement de commandes entre l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (G.P.S.E.A.), ses communes membres et le Syndicat Mixte de Traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne (S.M.I.T.D.U.V.M.).

Ce groupement aura vocation à proposer la passation de procédures conjointes de marchés publics sur des besoins similaires, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ainsi, cet outil permettra à l'ensemble des parties de rationaliser et d'optimiser des achats similaires par le biais du levier de la mutualisation.

L'intérêt du groupement de commandes repose en effet sur trois fondements principaux :

- **Optimiser les dépenses** conformément à la politique d'achat des collectivités signataires. Le groupement de commande permet d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.
- **Lancer une consultation unique** pour répondre à des besoins identiques entre plusieurs entités permettant une plus grande facilité de l'acte d'achat. Le coordonnateur du groupement mettra en place et suivra le dossier sous le contrôle des membres du groupement. Le coordonnateur peut être soit le GPSEA, soit une commune, soit le S.M.I.T.D.U.V.M.
- **Sécuriser juridiquement les achats** soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il convient de noter que les missions précises du coordonnateur sont définies à l'article 5 de la convention.

La convention constitutive de groupement vise à définir les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article 28 de l'ordonnance de 2015, ainsi que des achats groupés qui en découleront.

Les achats groupés pourront concerner :

- Fournitures (administratives, vêtements de travail, etc...);
- Prestations de services courantes ;
- Prestations intellectuelles ;
- Travaux.

La commune pourra sortir du groupement à tout moment, sans obligatoirement motiver sa décision. Elle sera également libre de participer ou non à tel ou tel achat groupé.

A ce jour, la ville de Marolles en Brie est inscrite sur deux marchés groupés : Achat de vêtements de travail et formations obligatoires.

De nouveaux achats groupés seront proposés chaque année. Ces nouveaux achats impliqueront une modification de l'annexe 1 de la convention constitutive de groupement, modification qui devra prendre la forme d'un avenant approuvé par délibération.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur attribuera les marchés sur la base d'un rapport commun d'analyse des offres. Ainsi, les membres du groupement seront entendus sur leurs besoins et participeront à toutes les réunions de préparation de ladite CAO. Ils devront valider le rapport d'analyse des offres avant la transmission à la CAO.

La Commission des Finances et Marchés Publics, réunie le 22 juin 2018, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER l'adhésion de la commune à la convention constitutive de groupement de commandes,

ARTICLE 2 : APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes,

ARTICLE 3 : AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

Jean Michel CARIGI : pour 2018, la commune peut souscrire à trois marchés : formations obligatoires, vêtements de travail. Le troisième est la coordination SPS (sécurité, protection de la santé) pour les chantiers ; Marolles n'est pas concernée. Il précise l'intérêt du marché relatif à la formation qui permet la constitution de groupes d'agents assez conséquents pour une organisation « en intra », c'est à dire sur une des villes du territoire, sans déplacement sur des communes beaucoup plus éloignées.

VOTE : UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

- **Préservons Marolles**

1 - Nous avons bien compris que vous n'aviez pas d'information sur le bien situé au 1 rue des orfèvres. Nous sommes toujours favorables pour y créer des parkings après division et changement d'affectation.

Votre dernière réponse était "la commune n'a plus le droit de préemption"

Le Maire est bien le destinataire de la D.I.A. et c'est à lui qu'il incombe de transmettre copie de la déclaration d'intention d'aliéner au destinataire de la compétence à qui le droit est transféré.

Si cette compétence ne prend pas ce droit, le Maire peut exercer le droit d'aliéner.

Aussi le GPSEA ayant la compétence voirie et parcs de stationnement, ce terrain peut donc être identifié comme prioritaire pour le manque de stationnement pour la M.A.M. ou dans le cadre de la desserte des équipements territoriaux comme le conservatoire.

Nous vous repons la question plus précisément :

En cas de mise en vente de ce terrain, êtes-vous, oui ou non, favorable à la création d'un parking destiné aux utilisateurs de la MAM ?

Jean Michel CARIGI : Pas d'autre d'information que lors du dernier conseil. En ce qui concerne le droit de préemption, il appartient non pas au GPSEA mais au Préfet. Il est impensable que le Préfet préempte pour faire un parking alors que nous manquons de logements, la cause de la carence.

Maryse MATHIEU : il conviendrait tout de même de poser la question au Préfet.

Pierre BORNE : "non mais attendez, nous n'allons pas poser des questions débiles".

2 - La circulaire à l'intention des Préfets émanant du Ministère du logement en date du 21 janvier 2012 relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence, précise les modalités du droit de préemption transmis au Préfet. Dans ce document est indiqué : " A cet effet, vous définirez en lien avec l'élu, et le cas échéant le titulaire du droit de préemption, les modalités opérationnelles du transfert de l'exercice de ce droit d'une part en identifiant les secteurs et parcelles sur lesquelles vous avez compétence et d'autre part en définissant les modalités de transmission des DIA les concernant. "

Notre question est la suivante : avons-nous sur Marolles des secteurs ou parcelles identifiés pour ce droit de préemption ?

Jean Michel CARIGI : Non.

3 - Nous avons reçu des mails de la part de Marollais suite aux courriers en date du 6 juin 2018 adressés aux propriétaires de concessions du cimetière paysager. Ces courriers indiquent que les concessions doivent être fleuries qu'au pied de la stèle sur une largeur de 30 cm, ainsi que l'interdiction de placer pots de fleurs, fleurs artificielles et plaques funéraires sur la partie engazonnée.

Ces derniers se plaignent de ne pouvoir fleurir les personnes qu'ils ont aimées. C'est une preuve d'amour, un lien que nous pouvons encore apporter aux proches disparus.

Certes, l'article 31 du règlement impose cette interdiction de fleurir au-delà de 30 cm mais pourquoi cette interdiction de 30 cm ? Pourquoi réglementer aussi sévèrement une preuve d'amour.

Cet article précise " la municipalité pourra faire enlever les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre " Cela nous semble suffisant.

Etes-vous favorable, oui ou non, à une modification (article 31) du règlement du cimetière en concertation avec les propriétaires des concessions ?

Jean Michel CARIGI : En ce qui concerne le cimetière paysager et la modification éventuelle de son règlement intérieur, rien n'est fermé et la municipalité est prête à y réfléchir dans un cadre

déterminé. Il ajoute ne pas connaître les raisons qui ont, à l'époque, amené à le proposer le règlement tel qu'il existe et qu'il doit, pour le moment, être appliqué.

4 - Sauf erreur de notre part chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Qu'en est-il pour notre groupe, de ce droit ?

Par ailleurs, de par ce principe, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus est annexé au compte administratif.

Un tel tableau récapitulatif est-il disponible ?

Jean Michel CARIGI : Les élus de Préservons Marolles ont droit, comme les autres, à la formation. Il n'y a pas de tableau récapitulatif pour la simple raison qu'il n'y a pas eu de demande de formation. Il rappelle que la formation des élus est un droit qui donne lieu à une dépense obligatoire mais qu'un processus doit être respecté. Avant toute action, il convient d'adresser une demande à la municipalité (Ressources Humaines).

5 - Nous revenons sur votre dernière réponse concernant le remplacement des membres, concernant les commissions. Vous indiquiez "il conviendra lors d'un prochain conseil de revoter les commissions" Avez-vous l'intention de mettre cette délibération à l'ordre du jour du prochain conseil ?

Jean Michel CARIGI : Oui.

6 - Pour finir, nous désirons montrer notre étonnement. Vous êtes allée le 25 juin 2018 sur le terrain de l'auberge Marollaise accompagnée de son propriétaire pour surveiller et photographier les travaux de son voisin Monsieur Amiot, Président de Préservons Marolles. Notre étonnement vient du fait que cela se produit quelques jours après le recours de Préservons Marolles contre le permis de démolition de cette auberge.

Jean Michel CARIGI : le Conseil Municipal est réservé aux questions concernant la gestion de la ville. Nous n'avons pas à aborder des affaires privées.

7 - Le ravalement du 8 bis rue Pierre Bezançon n'étant pas conforme à la demande des Bâtiment de France, avez-vous l'intention de contester la conformité des travaux ?

Jean Michel CARIGI : comment pouvez-vous dire que ce n'est pas conforme ?

Maryse MATHIEU : ce n'est pas conforme car le ciment n'a pas été retiré, ce n'est pas du sable et chaux et la couleur n'est pas bonne"

Jean Michel CARIGI : la conformité relève de l'ABF, dont l'avis (9 avril 2018) suit : « l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité de monuments historiques. Les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Après examen du projet, l'ABF donne son accord. »

Maryse MATHIEU : dit disposer d'un autre document de l'ABF indiquant les modalités de ravalement. Elle remettra ce document à Jean Michel CARIGI.

Jean Michel CARIGI : La commune dispose du document officiel, celui dont lecture vient d'être faite.

Maryse MATHIEU : vous allez donc délivrer le certificat de conformité.

Jean Michel CARIGI : oui, car la municipalité suit l'accord écrit de l'ABF. Il précise que tout avis est rendu à la commune et pas à l'opposition.

- **Marolles, Mon Village**

1- *De l'eau et même de la boue s'est déversée en grande quantité, venant du prieuré. Est-ce que vous connaissez l'origine de ce problème et y a-t-il une solution envisageable pour que ça ne se reproduise pas ?*

Jean Michel CARIGI : n'a pas été informé, pas plus que les services techniques. Pour répondre à Martine HARBULOT, il ajoute que Madame le Maire n'a pas été informée non plus et n'a rien constaté.

2- *Êtes-vous au courant qu'une association a placé deux moutons sur un terrain privé près du réveillon, et que l'un des deux moutons est mort ? De quelle association s'agit-il et quelle est la raison de la présence de ces moutons ?*

Jean Michel CARIGI : c'est un sujet d'ordre privé puisque cela concerne Valophis. Il précise tout de même qu'il n'a jamais été question d'une association mais d'un apiculteur privé qui a été autorisé par Valophis à installer des ruches sur un terrain leur appartenant. Pour en faciliter l'entretien et l'accès aux ruches, cet apiculteur y a mis deux moutons, toujours avec l'assentiment de Valophis. Le mouton a été victime d'une mort subite, pas de maladie constatée.

Martine HARBULOT : le mouton n'avait pas d'eau et la période était caniculaire.

Jean Michel CARIGI : répond n'avoir pas été au courant de la question du manque d'eau.

- **Pierre Borne :**

1- *J'aimerais avoir des informations concernant le procès engagé par Préservons Marolles et Monsieur D'Andréa contre le PLU et, notamment, le résultat de la Cour d'Appel.*

Jean Michel CARIGI : LA Cour Administrative d'Appel de Paris a débouté les requérants (audience du 7 juin 2018 ; délibéré rendu le 28 juin 2018). L'affaire est désormais close mais il fait remarquer tout le temps et les recettes fiscales perdus. Il ajoute qu'avec la suppression de la Taxe d'Habitation (TH), les communes seront remboursées sur la base de ce qu'elles perçoivent. Si tous les recours n'avaient pas eu lieu, la commune aurait pu faire le Cœur de village et disposerait de logements et de recettes fiscales depuis des années, avec une évaluation de la TH plus conséquente car elle intégrerait les nouveaux logements.

Martine HARBULOT : le Cœur de village, ce sont des logements sociaux qui ne produisent pas de TH.

Jean Michel CARIGI : dans le programme Cœur de village, il n'y a que 30% de logements sociaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.

Pour extrait conforme
Le Maire
Sylvie GERINTE